

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/ 04487 du 09 DEC. 2022

**déclarant d'utilité publique la constitution d'une réserve foncière
en vue de l'aménagement de l'îlot « Rossel/Leclerc »
sur le territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre
au bénéfice de l'Établissement public foncier d'Île-de-France**

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 221-1 et L.221-2 et L.300-1 ;
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L. 121-1 et suivants et R. 121-1 et suivants ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° INTA2104596D du 10 février 2021 portant nomination de Madame Sophie THIBAULT en qualité de préfète du Val-de-Marne ;
- VU** la convention d'intervention foncière entre l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF), l'Établissement public territorial (EPT) « Grand Orly Seine Bièvre » et la commune du Kremlin-Bicêtre approuvée le 28 mai 2009 et renouvelée le 8 mars 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/03515 en date du 1^{er} octobre 2021 déclarant d'utilité publique au titre de la résorption de l'habitat insalubre (RHI) l'acquisition de l'immeuble déclaré irrémédiablement insalubre sis 72 rue du Général Leclerc (cadastré C 239) au Kremlin-Bicêtre ;
- VU** la délibération n° 2021-100 en date du 25 novembre 2021 du conseil municipal de la commune du Kremlin-Bicêtre sollicitant la déclaration d'utilité publique (DUP) pour constitution d'une réserve foncière sur l'îlot Rossel/Leclerc au Kremlin-Bicêtre au bénéfice de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

VU la délibération n° 2021-12-14_2618 en date du 14 décembre 2021 de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sollicitant la déclaration d'utilité publique (DUP) pour constitution d'une réserve foncière sur l'îlot Rossel/Leclerc au Kremlin-Bicêtre au bénéfice de l'Établissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022/00169 du 14 janvier 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique « réserve foncière » et parcellaire relative au projet de requalification de l'îlot Rossel/Leclerc sur le territoire de la commune du Kremlin-Bicêtre ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions de Monsieur Claude POUHEY, commissaire enquêteur, en date du 11 avril 2022, formulant un avis favorable avec deux recommandations ;

VU la délibération n° 2022-06-28_2848 en date du 28 juin 2022 de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre s'engageant à mettre en œuvre les recommandations du commissaire enquêteur et approuvant son avis et ses conclusions ;

VU la délibération n° 2022-092 en date du 15 juillet 2022 du conseil municipal de la commune du Kremlin-Bicêtre s'engageant à mettre en œuvre les recommandations du commissaire enquêteur et approuvant son avis et ses conclusions ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Est déclarée d'utilité publique, au profit de l'Établissement public foncier d'Île-de-France, la constitution d'une réserve foncière en vue de l'aménagement de l'îlot « Rossel/Leclerc » au Kremlin-Bicêtre.

Un plan périmétral de la DUP est joint au présent arrêté.

ARTICLE 2

L'Établissement public foncier d'Île-de-France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les emprises foncières nécessaires à la réalisation de ce projet, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Ces expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera affiché à la mairie du Kremlin-Bicêtre pendant deux (2) mois. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire du Kremlin-Bicêtre, qui en certifiera l'affichage.

Le dossier sera consultable à la Direction des Services Techniques du Kremlin-Bicêtre (au sein d'un espace dédié sis 10, rue Etienne Dolet) et en préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) aux heures ouvrables des services.

Le présent arrêté fera également l'objet d'une mention publiée dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Il sera également mis en ligne sur le portail des services de l'État dans le Val-de-Marne :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois courant à compter de son affichage en mairie.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>).

Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé devant l'autorité qui suspend le délai contentieux s'il est formé dans le délai de deux (2) mois.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, le président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, le directeur général de l'Établissement public foncier d'Île-de-France et le maire de la commune du Kremlin-Bicêtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne



Sophie THIBAUT